

ANNEX III



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Greffe
The Registry

Référence : NV/2014/3402/AB

CONFIDENTIEL

Le Greffe de la Cour pénale internationale présente ses compliments à l'Ambassade de France auprès du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur de transmettre la « *Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour* » pour transmission aux autorités compétentes (ICC-01/05-01/13-683-tFRA), en date du 26 Septembre 2014 dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido

Dans la décision susmentionnée, la Chambre invite les autorités compétentes de la République française à soumettre leurs observations quant à l'éventuelle mise en liberté sous conditions de M. Narcisse Arido sur leur territoire et à leur capacité à mettre en œuvre les conditions restrictives de liberté énoncées à la Règle 119-1 du Règlement de procédure et de preuve et de la Norme 51 du Règlement de la Cour, le vendredi 10 octobre 2014 au plus tard.

Les autorités françaises sont également invitées à préciser dans leurs observations le niveau de classification qu'elles souhaitent voir appliquer ainsi que les justifications y afférentes.

Pour toutes questions, les autorités françaises sont invitées à s'adresser à [REDACTED] [REDACTED] par courrier électronique adressé à [REDACTED] ou au [REDACTED]

Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France auprès du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.



La Haye, 2 octobre 2014

Ambassade de France
Royaume des Pays-Bas

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION

Procès-verbal de notification

Titre	Daté du	Cote
Note verbale (<i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido</i>)	2 octobre 2014	NV/2014/3402/AB
Decision requesting observations from States for the purposes of the review of the detention of the suspects pursuant to regulation 51 of the Regulations of the Court	26 septembre 2014	ICC-01/05-01/13-683
Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour	29 septembre 2014	ICC-01/05-01/13-683-tFRA

Adresse du destinataire :

Adresse : Ambassade de France, Anna Paulownastraat 76, 2518 BJ 'S-Gravenhage

À remplir par la personne chargée de procéder à la notification

Je, soussigné(e) _____ le 02/10/2014, à 16 heures 15

À : _____

Ài remis les documents susmentionnés au destinataire précité.

Remarques :

Le présent procès-verbal de notification a été préparé par :

Prénom(s) et nom : _____

Position and station : _____

Signature : _____

Signature du Destinataire : _____



AMBASSADE DE FRANCE AUX PAYS-BAS

Chancellerie diplomatique

ICC-OTP

10 OCT 2014

La Haye, le 10 octobre 2014

N°2014-258128

RECEIVED

L'Ambassade de France aux Pays-Bas présente ses compliments à la Cour pénale internationale (Greffes) et, se référant à sa note verbale NV/2014/3402/AB en date du 2 octobre invitant les autorités françaises à présenter, pour le 10 octobre au plus tard, leurs observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour, et en particulier sur l'éventuelle mise en liberté sous conditions de M. Narcisse Arido sur le territoire français ainsi que sur la mise en œuvre les conditions restrictives de liberté, énoncées par la Règle 119-1 du Règlement de procédure et de preuve et par la norme 51 du Règlement de la Cour, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit.

En réponse à l'invitation de la Cour, les autorités françaises émettent un avis négatif sur la mise en liberté sous conditions de Narcisse Arido sur le territoire français, assortie d'obligations dont le suivi incomberait aux autorités françaises.

En effet, ni le chapitre IX du Statut ni la loi française n'envisagent cette modalité spécifique de coopération.

Faute de pouvoir mettre en œuvre, dans le cadre d'une demande d'entraide de la Cour pénale internationale, une procédure de contrôle judiciaire, les autorités françaises ne seraient pas en mesure d'apporter des garanties de présentation à la Cour dans le cas d'une défaillance de monsieur Narcisse Arido. Ces garanties ne pourraient donc reposer que sur les seuls engagements de l'intéressé.

Ces observations n'appellent pas de mesure de classification particulière et peuvent être rendues publiques.

L'Ambassade de France aux Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à la Cour pénale internationale (Greffes) les assurances de sa très haute considération.



Cour pénale internationale

Greffes

La Haye